

Procès-Verbal

N° 6

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mardi 21 Décembre 1920.

La séance est ouverte à 14 heures 30 minutes,
sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, RIBOT, BERTHELOT,
BRANGIER, LUCIEN HUBERT, CHASTENET, JENOUVRIER,
RAPHAEL-GEORGES LEVY, MOREL, HIRSCHAUER, MAGNY, STUHL,
BLAIGNAN, LEBRUN, TOURON, PELISSE, CHERON, MARRAUD,
DEBIERRE, DAUSSET, CLEMRNTEL.

Sommaire

- I - Démission de M. PIOGEY, Secrétaire-adjoint de la Commission des finances.
- II - Régime fiscal dans les régions libérées.
- III - Relèvement du taux des pensions de la Caisse des Invalides de la Marine.
- IV - Prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs mobilisés ou domiciliés dans les régions précédemment envahies.
- V - Crédits additionnels concernant les dépenses administratives de la Chambre.
- VI - Assistance aux Français de Russie libérés.
- VII - Achat d'immeubles consulaires.

I - DEMISSION DE M. PIOGEY, SECRETAIRE-ADJOINT DE LA COMMISSION.

M. LE PRESIDENT. M. PIOGEY, notre secrétaire-adjoint, m'a adressé une lettre dans laquelle, invoquant les occupations diverses auxquelles il doit faire face dans l'Administration du Sénat, il déclare ne plus pouvoir demeurer auprès de nous, et me remet sa démission.

Je lui ai répondu que je comprenais sa

décision, tout en la regrettant vivement. Je n'ai pas besoin de rappeler les nombreux services que M. Piogey nous a rendus. Pendant la guerre, notamment, son travail a été considérable, car la commission des finances a siégé fréquemment pour solutionner des questions multiples et complexes. Nous avons toujours trouvé en lui un collaborateur assidu et dévoué. Je lui exprime de nouveau, - devant vous, cette fois, - toute notre gratitude. (Approbation unanime.)

II - PROJET RELATIF AU REGIME FISCAL APPLICABLE DANS LES REGIONS QUI ONT SUBI L'OCCUPATION ENNEMIE.

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL, fait un exposé du projet.

M. TOURON trouve que l'art. 4, concernant la ventilation des immeubles en matière successorale, n'est pas très clair. Si le sinistré meurt après la reconnaissance de sa créance, pour quelle valeur cette dernière sera-t-elle comptée à ses héritiers? Quelle sera la base d'appréciation de l'enregistrement?

M. LUCIEN HUBERT demande le sens de cette phrase de l'art. 5 : " Il ne sera dû, pour l'année 1919, aucun impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux."

M. RIBOT répond qu'avec cette phrase les revenus de 1919 ne sont pas dûs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Les revenus de 1919 sont dûs, mais, en l'absence de chiffres réels, on se base sur les revenus de 1918. C'est une façon commode de faire le calcul.

M. TOURON dit que la formule employée a créé une confusion dans l'esprit des sinistrés qui croient ne rien devoir pour 1919. Une telle mesure de bienveillance serait juste, d'ailleurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Puisqu'ils ont touché des revenus en 1919, pourquoi ne paieraient-ils pas ?

M. LEBRUN rappelle que, dans une récente réunion de parlementaires des régions libérées, M. Loucheur, rapporteur de la Commission de la Chambre, a interprété la phrase en question comme M. Ribot et M. Touron viennent de le faire.

M. LE PRESIDENT. Dans tous les cas, le rapport de M. Loucheur ne parle pas de cette disposition.

M. LEBRUN estime que si l'on ne donne rien aux sinistrés, il vaut mieux garder le silence.

M. LE PRESIDENT. Il importe d'abord de se mettre d'accord sur le fond avant de songer à modifier le texte : l'impôt est-il dû pour 1919 ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Financièrement parlant, l'interprétation n'est pas douteuse, dans le sens que j'ai dit.

M. TOURON répond que les sinistrés ont été imposés déjà pour les bénéfices exceptionnels.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il n'est pas possible de faire une exception. Le Trésor est trop pauvre pour que nous puissions nous permettre des largesses.

M. BERTHELOT ajoute que les représentants des régions libérées confondent l'assiette de l'impôt avec l'impôt lui-même. On est présumé avoir le même revenu que l'année précédente, telle est la base de notre système.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY appuie cette thèse. Il faut conserver leur sens aux mots employés.

M. HENRY CHERON estime que si l'on veut faire payer pour 1919, il faut modifier le texte.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. On peut dire indifféremment : "dûs pour l'année" ou "dûs au titre de l'année". Le texte indique bien ce qu'il veut dire.

(Par 8 voix contre 5, les revenus de 1919 ne sont pas exemptés.)

M. LE PRESIDENT. Le texte étant maintenu, il sera bon, je crois, que M. le Rapporteur général le commente dans son rapport. (Approbation.)

(M. le rapporteur général est autorisé à effectuer le dépôt de son rapport.- Les amendements déposés par M. Debierre et par M. Plichon ne sont pas adoptés.)

III - PROPOSITION TENDANT A RELEVER LE TAUX
DES PENSIONS SUR LA CAISSE DES INVALIDES
DE LA MARINE.

M. ROULAND, Rapporteur, donne lecture de son avis.

M. JENOUVRIER dit que cette augmentation de

pensions a été à la commission de la marine l'objet de l'attention la plus vive.

La Caisse des Invalides, propriété des inscrits, est alimentée par une retenue faite sur les loyers des équipages. Ces loyers ont décuplé, et la retenue est plus élevée. Le pêcheur a donc droit à une pension plus forte. Etant donné la suppression des allocations; comme le fait remarquer l'avis, aucune charge n'incombera à l'Etat du fait du texte proposé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous pouvons avoir confiance dans la commission de la marine, dont les calculs sont exacts. Je n'ai aucune objection à faire à ce texte.

(M. le rapporteur est autorisé à déposer son rapport.)

IV - PROJET RELATIF AU REGLEMENT DES SOMMES DEMEUREES IMPAYEES PAR APPLICATION DES DECRETS RELATIFS A LA PROROGATION DES ECHEANCES EN CE QUI CONCERNE LES DEBITEURS DOMICILIES DANS LES REGIONS PRECEDEMMENT ENVAHIES.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY, RAPPORTEUR, donne lecture de son avis.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il ne faut pas se dissimuler que l'on entre ainsi dans la voie de l'indemnité aux dommages indirects.

M. HENRY CHERON est inquiet du caractère absolu de l'art. 1er. Une observation devrait être faite pour les sommes dues en vertu des baux à loyer. La loi sur les loyers existe toujours.

M. BERTHELOT dit que la commission des régions libérées avait d'abord proposé sa disjonction, puis elle est revenue sur sa décision, en inscrivant une somme fixe. Il serait préférable de disjoindre.

M. RIBOT rappelle que les banquiers ont formulé une réclamation. Le projet abolissant toute dette, ils devront puiser dans leurs réserves si l'on dispense leurs débiteurs de payer. En outre, ils ont dès le début, versé des intérêts. La commission devrait prendre une décision dont la commission des régions libérées, tout le monde le comprend, ne peut se charger.

M. DE SELVES fait observer que l'on va créer un précédent; des dépenses nouvelles en résulteront. La disjonction est préférable.

M. RIBOT dit que la loi doit être votée avant le 31 décembre, car il est impossible de renouveler les moratoires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. J'insiste pour la disjonction, car elle permettrait une nouvelle étude de la question. Ne perdons pas de vue que les banquiers sont dignes d'intérêt.

M. LEBRUN déclare que les bénéficiaires de la loi vont jouir d'une exemption totale. La perte des banquiers sera le fait non de la guerre, mais de cette loi. Il s'agit d'une sorte de forfait.

M. LE RAPPORTEUR estime que la mesure importante est celle qui défend les intérêts de l'Etat.

M. JEANNENEY appuie la disjonction. Ce qui est préoccupant, ce sont les suites de la loi. Il est, en l'occurrence, embarrassant de trouver une mesure juste et égale pour toutes les situations intéressantes.

M. BERTHELOT, fait remarquer que la difficulté originelle provient du fait que les capitaux empruntés par les banquiers supportent des charges.

(La disjonction est adoptée par 7 voix contre 3.)

V - PROJET RELATIF A DES CREDITS ADDITIONNELS CONCERNANT LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA CHAMBRE *des Députés.*

M. DAUSSET, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport qui est adopté.

VI - PROJET CONCERNANT LES CREDITS POUR L'ASSISTANCE AUX FRANCAIS DE RUSSIE LIBERES.

M. LE PRESIDENT saisit la commission de ce projet.

VII - PROJET CONCERNANT L'ACHAT d'IMMEUBLES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

M. LE PRESIDENT. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, une lettre au sujet de ce projet. Il insiste auprès de la commission non pas pour le Brésil et pour le Danemark, mais pour Mayence, Montevideo et Rome.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous pouvons accepter en ce qui concerne Mayence, car le consul ne trouve pas à se loger.

M. RIBOT demande que l'on fasse payer l'immeuble par l'Allemagne, en imputant le prix d'achat sur les sommes dues par ce pays.

M. LE PRESIDENT. La commission des réparations accepterait-elle cette manière de voir ?

Nous pourrions toujours suggérer cette solution au Gouvernement.

M. BERTHELOT dit qu'en ce qui concerne Montevideo, l'Uruguay nous a toujours montré la plus grande sympathie.

M. LE PRESIDENT. J'appelle votre attention sur la situation qui se présente. Nous avons été saisis d'un projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1920.

Je vous propose de prendre acte de la lettre de M. le Président du Conseil, mais d'ajourner toute délibération sur ce sujet. (Approbation.)

La séance est levée à 17 heures.)

---:---:---:---:---

Le Président de la Commission des Finances,

